

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 231.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour pourvoir plus efficacement à
la publication des décisions des tri-
bunaux dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, 9 novembre 1853.

Seconde lecture, lundi, 14 février 1853.

M. STUART.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour pourvoir plus efficacement à la publication des décisions des tribunaux dans le Bas-Canada.

ATTENDU que les dispositions de la loi pour la publication des décisions des tribunaux dans le Bas-Canada ont besoin d'être changées et amendées:—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Qu'au lieu de cette partie du fonds créé par l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges," pour subvenir à la rémunération des rapporteurs, il sera fait et substitué un ajouté au tarif de la dite cour, ainsi qu'il est ci-après prescrit, par les juges de la cour supérieure pour le Bas-Canada, pour contribuer à défrayer la dépense de la compilation et publication des décisions des tribunaux du Bas-Canada, et au paiement d'un salaire convenable à la personne ou aux personnes auxquelles le gouverneur pourra, de temps à autre, confier le soin de la dite compilation et publication, lesquelles personnes seront tenues de se conformer aux instructions qui pourront de temps à autre leur être données par ordre du gouverneur. Il sera fait un ajouté au tarif au lieu de la partie du fonds créé par l'acte 13 et 14 Vic., c. 37, s. 13.

II. Et qu'il soit statué, que les dits juges, immédiatement après la passation du présent acte, imposeront un faible honoraire (lequel formera un fonds séparé pour les dits rapporteurs) sur tout writ émanant des cours supérieure et de circuit, à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, et ils auront le pouvoir de le changer de temps à autre, et le dit honoraire sera perçu par les protonotaires ou greffiers, respectivement, des dites cours supérieure et de circuit en les-dites cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke. Honoraire à être imposé sur chaque writ pour payer les rapporteurs.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds à être prélevé en vertu du présent acte sera de la somme de louis courant, pour toute et chaque année, dont louis seront perçus par les protonotaires ou greffiers de la cité de Québec, louis par les protonotaires ou greffiers de la cité de Montréal, louis par les protonotaires ou greffiers de la ville des Trois-Rivières, et Montant à être perçu chaque année, à chaque endroit, limité.

louis par les protonotaires ou greffiers de la ville de Sherbrooke : Pourvu toujours, qu'aussitôt qu'aucun des dits protonotaires ou greffiers s'apercevra que la dite partie du fonds qu'il est par le présent acte requis de percevoir a été perçue dans une année, il en discontinuera la perception pour cette même année et jusqu'à l'année alors prochaine qui commencera le premier jour de janvier alors suivant, et il continuera à agir de la sorte d'année en année, et il sera du devoir des dits protonotaires et greffiers, respectivement, de payer le dit fonds aux dits rapporteurs en la manière et dans la proportion voulue par le gouverneur. 5. 10

Compte qui sera rendu.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'aucun des dits protonotaires ou greffiers aura reçu la part du dit fonds qu'il est par le présent acte requis de percevoir, il en rendra un compte fidèle et détaillé à la section du barreau du Bas-Canada, pour le district dans lequel la dite part aura été perçue. 15